



ÉDITO

L'arrêt du Conseil d'État du 23 février 2005 annulant l'exclusion des emprunts du champ du Code des marchés publics est venu modifier les pratiques de recours au crédit des collectivités. Face à cette nouvelle donne, le Crédit Agricole a veillé à conseiller les décideurs locaux quant aux procédures à suivre, afin que la satisfaction des besoins de financement se fasse dans le strict respect du nouveau contexte réglementaire.

Le récent décret du 27 mai 2005 rétablit l'état du droit antérieur à celui du 23 février. Ce retour à la situation initiale n'a toutefois pas d'effet rétroactif. Tous les contrats souscrits entre le 23 février et le 27 mai devaient respecter la législation en vigueur au risque d'être annulés.

Quels que soient les termes des futures dispositions juridiques encadrant l'emprunt, le Crédit Agricole s'emploiera à adapter ses réponses aux besoins des collectivités.

Gestion des déchets Des règles enfin assouplies

Les dernières lois de finances viennent d'assouplir les règles du jeu en matière de financement du service des déchets. Désormais, les élus peuvent décider de fixer sur leur territoire des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) différents par zones. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'harmonisation du financement au sein d'un groupement devient moins rigide...

suite page 2

ZOOM



Un partenariat pour l'environnement

Le renouvellement des canalisations d'eau et d'assainissement représente un défi colossal. En partenariat avec le Syndicat professionnel des

canalisateurs de France et la Fédération nationale des travaux publics, le Crédit Agricole aide les élus locaux à définir une stratégie gagnante...

suite page 4



Gestion des ordures ménagères

Des règles enfin assouplies

C'est une bonne nouvelle pour les élus locaux. La fixation d'un taux unique de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) sur l'ensemble du périmètre intercommunal n'est plus impérative. Depuis la loi Chevènement, cette obligation, très difficilement applicable, était sans cesse repoussée.



modifications législatives intervenues à la fin de l'année dernière tournent une page décisive dans le feuilleton du financement des déchets. Explications. Tout commence, si l'on peut dire, avec la loi Chevènement. La loi relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité prévoit ainsi qu'un seul et unique taux de Teom soit fixé sur l'ensemble du terri-

toire intercommunal. L'harmonisation du niveau de service public, délivré au sein d'une même agglomération ou d'un même groupement de communes, constitue en effet l'un des fondements de l'intercommunalité, de même que la mutualisation du coût des services publics.

En l'espèce, il existe toutefois un problème de taille. « Les valeurs locatives varient, parfois du simple au triple, pour un logement pourtant identique, suivant qu'il est situé dans un quartier ou un autre du territoire intercommunal », rappelle Claire Delpech, en charge de ces questions à l'Assemblée des communautés de France (ADCF). Or la Teom est calculée en fonction de la valeur locative foncière des logements. Des valeurs établies il y a plus de 30 ans, et jamais révisées

depuis, comme on le sait. « Avec un taux unique, deux contribuables possédant une habitation de même taille, de même confort, sont donc susceptibles de payer une Teom variant elle-même du simple au triple pour un niveau de service équivalent », poursuit-elle. « On a voulu que les EPCI unifient leur taux sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Conséquence : l'écart entre les valeurs locatives dans les zones a entraîné des cotisations aux

montants très différents pour un même taux », souligne Yves Fréville, sénateur UMP d'Ille-et-Vilaine.

Des valeurs locatives inégales

Difficile donc d'appliquer un taux unique de Teom au plan intercommunal, qui plus est dans le cadre d'une charge aussi dynamique que la collecte et le traitement des ordures ménagères. C'est ce qui a

Les dernières lois de finances (initiales pour 2005 et rectificatives pour 2004) ont changé la donne. Les élus locaux, maires et présidents de groupements à l'origine – via l'Association des maires de France (AMF) – de ces assouplissements législatifs étudient actuellement comment en tirer le meilleur parti. Les choses demeurent, en effet, relativement complexes.

Les difficultés d'un taux unique

Une certitude : le délai de mise en œuvre d'un taux unifié de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom), prévu par la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et sans cesse repoussé depuis par le législateur, ne pend plus au-dessus de la tête des gestionnaires locaux telle une épée de Damoclès. Les



Jacques Pélissard,
président de l'Association
des maires de France

En quoi la Teom a-t-elle été assouplie ?

La loi de finances initiale pour 2005 a introduit la possibilité, à l'intérieur d'un groupement de communes, de différencier le taux de cette taxe par zones, en fonction de la qualité du service, de la fréquence des passages en particulier, et de son coût. Ceci dans un objectif d'équité. Jusqu'à présent, en effet, la Teom étant indexée sur les bases de taxe d'habitation. Conséquence, deux maisons identiques, comportant le même nombre d'habitants, et bénéficiant d'un même service, pouvaient être assujetties à des taxes dont le montant pouvait fortement varier. Cette possibilité de varier le taux de la Teom d'une commune à l'autre vise à corriger ces défauts. Je me permets d'observer qu'il aurait été plus simple de réviser les bases de taxe d'habitation.

Pas de changement pour la Reom ?

Si. La loi de finances rectificative pour 2004 a introduit la possibilité de diviser la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Reom) en une partie fixe et une partie variable, cette dernière étant relative au nombre d'habitants par foyers. En effet, la collecte des ordures ménagères induit une part de frais fixes. Par exemple, quel que soit le volume de production d'ordures d'un foyer, le camion doit effectuer la même tournée. Cela permet d'en tenir compte.

poussé les associations d'élus à demander que les règles du jeu soient revues.

Désormais, la loi autorise les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes à fixer, à l'intérieur de leurs frontières, des taux différents de Teom par zones. Non plus seulement « en vue de

proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu » (nombre de passages), mais selon le service apprécié « en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût », comme le précise désormais le 1^{er} alinéa de l'article 1636B sexies III du Code général des impôts. Quelques mots qui changent vraiment tout.

Au sein d'un EPCI, il apparaît donc possible de retenir, pour tout zonage, les frontières de chaque commune et d'y appliquer un taux différencié de Teom pour tenir compte des écarts de valeurs locatives. À l'ADCF, on conseille d'ailleurs aux élus locaux de ne pas retenir de périmètres infra-communaux, pour ne pas construire

des schémas trop complexes à gérer au fil du temps et nécessitant de fréquentes actualisations.

Un lissage sur 10 ans

« Ce dispositif n'est pas entièrement satisfaisant, reconnaît Jacques Pélissard, le nouveau président de l'AMF qui en est à l'origine. Mais faute de révision

des bases de valeurs locatives, il permet d'améliorer les choses », poursuit-il. L'objectif d'un taux unique à l'ensemble du territoire intercommunal n'est pas abandonné pour autant. La loi de finances pour 2005 est venue assouplir également les règles applicables dans ce domaine. En l'espèce, la période de lissage des taux applicables à chaque commune, prévue pour éviter les augmentations – ou les baisses – trop brutales de Teom, a été portée de cinq à dix ans.

Rendez-vous en 2006

Le législateur a prévu également, afin d'éviter à certains contribuables de se voir exiger une Teom exorbitante, de plafonner les valeurs locatives de locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances. Un plafonnement qui ne peut, toutefois, être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Enfin, la loi de finances pour 2005 autorise les communes et les EPCI, sur lesquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets, à définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux inférieur. Étant donnée la date de publication des lois de finances, la plupart des collectivités n'ont pas appliqué ces nouvelles dispositions pour 2005. Dans certains territoires, il semble que de savants mixages de zonage et de lissage des taux soient actuellement à l'étude. Il faudra attendre les premiers contentieux pour savoir exactement ce que ces nouvelles règles permettent ou ne permettent pas de faire. Pour y voir clair, il convient en attendant de bien différencier lissage et zonage des taux : le premier vise à amortir la bruta-

La REOM améliorée également

Deux modifications législatives ont pour but d'améliorer les modes de calcul de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Reom). L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2004 a donné une assise légale à une pratique déjà mise en place par certaines collectivités : le calcul de la Reom sur la base d'une part fixe (mise à disposition des bacs à ordures, amortissement des véhicules) et d'une part proportionnelle (nombre d'habitants par foyer, quantité de déchets produite). Jusqu'à présent, le Code général des collectivités territoriales (CGCT-art. L.2333-76) prévoyait un calcul de la Reom uniquement proportionné au service rendu. Or la collecte des déchets présente, quel que soit son mode de financement, des coûts fixes. Cette modification permet d'intégrer ces coûts dans le calcul de la redevance.

lité des augmentations dues au passage à un taux unique, le second vise à fixer de manière définitive des taux différenciés. Les communes et groupements doivent adopter une délibération, au plus tard le 15 octobre prochain, pour mettre en œuvre ce dispositif en 2006. ■

www.colloc.minefi.gouv.fr, rubrique « Finances locales », puis « Fiscalité locale », puis « Fiche technique ».

Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Exemple de calcul de la Teom avec taux différencié

Produit attendu sur l'EPCI : 100 000 euros.

Coût du service sur la commune A : 20 000 euros.

Coût du service sur la commune B : 80 000 euros.

Base imposable de la commune A : 100 000 euros.

Base imposable de la commune B : 480 000 euros.

Calcul des taux applicables dans chaque commune :

Commune A :

$$\frac{20\,000 \text{ euros} \times 100}{100\,000 \text{ euros}} = 20 \%$$

Commune B :

$$\frac{80\,000 \text{ euros} \times 100}{480\,000 \text{ euros}} = 16,67 \%$$

Produits obtenus :

Commune A : 100 000 euros x 20 % = 20 000 euros.

Commune B : 480 000 euros x 16,67 % = 80 016 euros.

EPCI : 20 000 + 80 016 euros = 100 016 euros.

(Source AMF)

La certification électronique s'étend à la sphère publique.

L'article 56 du nouveau code des marchés publics stipule que depuis le 1^{er} janvier 2005, les collectivités publiques doivent être en mesure d'offrir la possibilité aux soumissionnaires de transmettre leurs candidatures et leurs offres par voie électronique.

Aussi, le Crédit Agricole a conçu CA Certificat, une véritable pièce d'identité numérique pour authentifier les collectivités publiques et leur permettre de signer électroniquement leurs échanges de données sur internet. L'offre du Crédit Agricole est référencée par : le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ; le Ministère de l'Intérieur ; l'URSSAF ; et la plupart des portails liés aux appels d'offre des marchés publics.

CA Certificat est une offre simple, sécurisée et évolutive pour s'adapter aux besoins de chaque type de collectivité, ainsi qu'aux innovations technologiques et aux normes réglementaires.

Pour plus d'information connectez-vous sur <https://www.ca-certificat.com>, contactez Isabelle DELAUNAY au 02 47 39 83 13 ou votre chargé d'affaires habituel.

la lettre
du Crédit Agricole

Éditeur :
Uni-Éditions
22 rue Letellier
75739 Paris Cedex 15

Réalisation :
info
marchés

Directeur de la Publication :
Jacques Brière

Rédacteur en Chef :
Violaine du Châtellier

Rédaction :
J. Paquier, A. Beauau, A. Derambure

Dépôt légal : à parution

Partenariat Au service de l'environnement

Identifier ses besoins, établir des priorités d'intervention, choisir un financement adapté... Le renouvellement de son réseau d'eau et d'assainissement ne s'improvise pas. Le Crédit Agricole accompagne les communes tout au long de ce défi.

Aucun *deus ex machina* ne viendra régler à la place des maires la facture, potentiellement gigantesque, du renouvellement des canalisations d'eau et d'assainissement. L'inflation des normes, la lutte contre la pollution des sols, le vieillissement des réseaux qui supportent difficilement les nouvelles poses... tout concourt à ce que cette dépense très substantielle s'impose aux communes et à leurs groupements au cours des prochaines années.

Le coût global des travaux à effectuer en France dans ce domaine est évalué à 2 milliards d'euros par an jusqu'en 2015. Dans l'Hexagone, on compte environ 1,1 million de kilomètres de canalisations, d'une valeur estimée à 155 milliards d'euros... Invisibles car souterrains, la valeur de ces « tuyaux » est équivalente à celle du réseau routier national !

Définir une stratégie

Ce vaste maillage, qui nous donne aujourd'hui le sentiment que l'eau courante est quasiment naturelle, s'est bâti au fil des ans grâce à des subventions massives, de la part de l'État notamment. Des subventions dont les communes et leurs groupements ne bénéficieront pas une seconde fois, même s'il faut noter que les départements ont mis en place des fonds de mutualisation de

ces charges. Compte tenu de ces éléments, il convient de définir, dans ce dossier particulièrement lourd, une stratégie adaptée.

Choisir des produits adaptés

Généralement, il est conseillé de réaliser une cartographie des travaux afin de définir des priorités d'intervention et un calendrier pertinent. Le Crédit Agricole, en partenariat avec le Syndicat professionnel des canalisateurs de France et la Fédération nationale des travaux publics, propose justement son aide aux élus locaux.

Concrètement, il découle de ce partenariat des actions de sensibilisation : des réunions d'informations sont organisées, des plaquettes distribuées. Cette sensibilisation comporte un

volet technique (calendrier, modalités opérationnelles), et un volet financier.

Profiter des taux bas

En ce qui concerne le financement des travaux, la période actuelle, caractérisée par des taux toujours historiquement bas, apparaît très favorable. Il faut choisir, en l'espèce, des produits qui ne varient pas avec le temps, afin de ne pas devoir faire varier brutalement le prix de l'eau d'une année sur l'autre. Une exigence qui impose d'anticiper sur la réalisation des travaux, la pratique de l'amortissement constituant en effet une obligation depuis la loi de 1992. Pour ces différentes raisons, le choix d'emprunts à taux fixe ou à taux variables plafonnés apparaît particulièrement pertinent. ■

Les conseils du Crédit Agricole

- ▶ Veiller à ce que le remboursement de l'emprunt soit d'une durée inférieure à l'amortissement comptable du bien.
- ▶ Choisir un emprunt long en la matière peut sembler naturel mais peut coûter cher. Il convient de trouver un bon équilibre entre la charge annuelle (plus l'emprunt est long, moins elle est forte) et le coût total de l'emprunt (la charge globale d'intérêt augmente très fortement avec la durée).
- ▶ Le Crédit Agricole propose des produits très souples qui permettent notamment de s'adapter au paiement progressif des travaux, aux fluctuations de trésorerie et aux décalages éventuels d'encaissement de subventions et de TVA déductible.

la lettre
du Crédit Agricole

n° 2 / 2005

Retrouvez cette lettre du Crédit Agricole et les précédentes éditions sur www.ca-tourainepoitou.fr